



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD 47_P1_OS H_Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité_2025 (NAQUOI1434)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Lot-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Lot-et-Garonne - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 730 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/03/2025





DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de Lot-et-Garonne est garant de l'action sociale sur son territoire. En effet, l'inclusion sociale et professionnelle relève des missions du Département par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales. La compétence du Département a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

- la mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) selon l'article L.263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes ;
- la conclusion d'un Pacte Territorial d'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées selon l'article L.263-2 du CASF. Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et des minima sociaux.

La mise en œuvre de ces documents se fait en cohérence avec les politiques nationales d'insertion telles que le Pacte des Solidarités et le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

La politique départementale d'insertion est une politique financée en grande partie par le Département et représente sa compétence principale en tant que chef de file des solidarités territoriales. Selon l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Département a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes". Par an, c'est près de la moitié du budget départemental qui est consacré à cette thématique . La Direction Générale Adjointe du Développement Social est chargée de sa mise en œuvre à travers le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) qui coordonne les actions avec les partenaires.

A ce titre, depuis 2015, pour soutenir et renforcer ses actions en matière d'inclusion sociale, le Département gère une enveloppe globale du Fonds Social Européen (FSE). Le FSE, en cofinçant des projets portés par des acteurs locaux, constitue un des leviers financiers de l'Union Européenne dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Pour la période 2022-2027, le Département de Lot-et-Garonne a été reconduit en tant que gestionnaire d'une enveloppe FSE+ par l'Etat pour un montant d'environ 5,8 M€. Cela concerne la Priorité 1 du Programme Opérationnel National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

Par cet appel à projets "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité", le Département cherche à lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité en les accompagnant et les soutenant de la remobilisation à l'accompagnement vers et dans l'emploi.





Pour répondre aux objectifs du PDI et du PTI, le Département s'appuie sur ses services internes mais aussi sur un tissu d'opérateurs départementaux évoluant dans le milieu de l'insertion et du médico-social. Les opérateurs externes sont des partenaires importants du Département dans le cadre de l'inclusion sociale puisqu'ils accompagnent des centaines de bénéficiaires par an et répondent donc à des missions d'intérêt général.

En effet, les bénéficiaires de minima sociaux et notamment les bénéficiaires du RSA sont confrontés à des embûches sociales (logement, problématiques financières, de santé, familiales, de mobilité etc...) qui impactent le retour à l'emploi puisque ces personnes sont isolées et éloignées du marché du travail depuis un long moment.

Par conséquent, l'appel à projets proposé par le Département de Lot-et-Garonne vise à :

- accompagner les personnes fragilisées grâce à un accompagnement socio-professionnel ;
- impliquer les entreprises dans une démarche inclusive en lien avec les structures de l'Insertion par l'activité économique ;
- favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

Il s'agit d'offrir des opportunités d'insertion professionnelle ou d'insertion sociale dans et par l'emploi aux personnes fragilisées mais aussi d'apporter des solutions au niveau du territoire départemental grâce à la coordination et à la coopération entre acteurs, dans le but d'améliorer et/ou refonder les pratiques, voire d'innover.

L'enveloppe de cet appel à projets est de 730 000 €.

Pour information, un autre appel à projets est ouvert concomitamment concernant l'OS L "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique vise l'insertion dans et par l'emploi, et permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées "emploi" ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.





En lien avec le Programme Départemental d'Insertion, le Service public de l'insertion et de l'emploi, le Pacte des Solidarités, et France Travail depuis le 1er janvier 2024, les actions mises en œuvre grâce au FSE+ doivent permettre notamment de prévenir l'entrée dans le RSA, remobiliser les publics déjà dans le dispositif afin d'impulser une dynamique vers l'emploi mais aussi travailler sur les freins à l'emploi qui les empêchent de se mobiliser pleinement et les ancrent durablement dans les dispositifs de minima sociaux et notamment le Revenu de Solidarité Active (RSA). En effet, le nombre d'allocataires du RSA dans le département en septembre 2024 est de 9190 (source : données mensuelles sur les prestations de solidarité de novembre 2024 publiées par la DREES). Bien qu'en baisse par rapport à décembre 2023 (9420 allocataires), le nombre d'allocataires du RSA se maintient à un niveau toujours aussi élevé depuis 5 ans. Le nombre de bénéficiaires du RSA a connu une augmentation importante durant la crise du Covid-19, de mars 2020 à mars 2021, avec un pic à 10 460 allocataires en novembre 2020. Par comparaison, fin décembre 2021, le nombre de foyers CAF bénéficiaires du RSA étaient de 8 980 (7 950 RSA, 1 028 RSA majorés et 2 RSA jeune). 108 allocataires avaient bénéficié du cumul RSA/revenu d'activité pour un total de 30 815 heures de travail (données consolidées partielles CD 47, sans les données MSA).

L'ancrage dans le dispositif est important puisque 40 % des bénéficiaires y sont depuis plus de cinq ans et 20 % depuis au moins deux ans, soit environ 60 % des bénéficiaires. Les moins de 30 ans et les plus de 50 ans représentent respectivement 16 % et 31 % de ces bénéficiaires. Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA sont des femmes, souvent en situation de monoparentalité et avec des enfants en bas âge.

Quant aux demandeurs d'emploi, leur nombre est de 26 720 en Lot-et-Garonne au troisième trimestre 2024 (toutes catégories confondues - données issues du site internet https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012738#tableau-TCRD_047_tab1_departements), soit une baisse de 0,4 % sur un trimestre mais une hausse de 0,5 % sur un an (+0,1 % et + 1,9 % respectivement au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine). Le taux de chômage au second trimestre 2024 est de 7,3 % en Lot-et-Garonne (en hausse de 0,2 % sur un an). Il s'agit du taux le plus élevé de la Région Nouvelle-Aquitaine, à égalité avec la Charente (7,3 %), devant la Dordogne (7,1 %) et la Creuse (7,1 %), bien au-dessus de celui de la Région qui est de 6,6 % et du niveau français (métropole) à 7,1 % (données statistiques issues de France Travail et de l'INSEE). La part des demandeurs d'emploi de longue durée est de 45,4 %, dans la moyenne haute de la France métropolitaine. Ces chiffres démontrent que les populations les plus démunies sont toujours confrontées à des embûches qui les empêchent de se consacrer pleinement à un parcours vers l'insertion. Aussi, les projets pourront mobiliser les employeurs dans le cadre des parcours d'insertion pour travailler sur des solutions de mise en activité et de retour à l'emploi, et le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique afin d'apporter des réponses innovantes et/ou nouvelles. Enfin, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap sera un point important de la stratégie, car on note que ces personnes ont des difficultés encore plus fortes pour s'insérer dans le monde du travail. Au niveau national, le taux de chômage des personnes handicapées est de 12 % en 2023, soit 1,7 fois plus que la moyenne nationale (données : <https://handicap.gouv.fr/insertion-professionnelle-des-personnes-en-situation-de-handicap> et <https://inegalites.fr/Emploi-la-difficile-insertion-des-personnes-handicapees>). Les difficultés d'insertion des personnes handicapées sont multiples : l'étendue des tâches qu'elles peuvent exercer est limitée du fait de leur handicap, leur réseau social mobilisable est parfois réduit et enfin, la scolarité des personnes handicapées étant plus difficile, celles-ci ont un niveau de diplôme inférieur à la moyenne. Pour illustrer le propos, sur l'agenais, le taux de chômage des personnes en situation de handicap est de 10 %, et en hausse, selon les données de France Travail de novembre 2022. L'obligation d'emploi inscrite dans le Code du travail depuis 1987 impose aux entreprises de plus de 20 salariés de compter au moins 6 % de travailleurs handicapés dans leurs



effectifs ; en Lot-et-Garonne, ce sont seulement 3,5 % de travailleurs handicapés qui sont employés dans les entreprises concernées par cette obligation. Ce chiffre est en progression lente. Il est donc important de pouvoir faire progresser l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail.

• Objectifs

Les objectifs visés doivent, notamment, conduire aux améliorations suivantes :

- développer le potentiel et les capacités des participants ;
- redynamiser et remobiliser les participants ;
- acquérir des savoir-être et des savoir-faire ;
- construire des parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisés et cohérents dont l'objectif est, à terme, l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante ;
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- accroître le nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, personnaliser et sécuriser l'accompagnement ;
- renforcer le maillage territorial de l'offre d'insertion.

• Actions visées

1) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc ;
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.





2) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

3) Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombres de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseaux nationales.

4) Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles à l'appel à projets sont les acteurs du champ de l'insertion, à savoir :

- les Associations,
- les collectivités territoriales,
- les SCOP,
- les SCIC,
- les SIAE,
- les entreprises,
- les organismes de droit public (chambres consulaires...) et de droit privé (CAF, MSA etc).

• **Public cible**





Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- ressortissants de pays tiers ;
- personnes placées sous-main de justice ;
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »





Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.





Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.





1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;





- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;





- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre :

Le candidat doit transmettre son dossier de demande uniquement par la plateforme "Ma Démarche FSE+" durant les dates d'ouverture de l'appel à projets. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté.

Le financement FSE+ sera exclusivement attribué à des opérations individuelles et à des personnes morales, suite à instruction et sélection des dossiers en fonctions de critères énoncés ci-dessous et fonction des objectifs du programme national FSE+.

Concernant la procédure de sélection des opérations :

après clôture de l'appel à projet et après instruction des dossiers par les agents en charge du FSE, les dossiers sont :

- transmis à la DREETS-NA (services de l'Etat en région), instance de supervision du Département dans le cadre de la délégation de gestion, pour avis consultatif ;
- examinés en comité de sélection FSE+, instance composée d'élus départementaux, de techniciens départementaux et de partenaires ;
- présentés en commissions spécialisées du Département (Commission développement social, démographie médicale, insertion et habitat et Commission développement économique, tourisme, numérique et politiques contractuelles) ;
- présentés en Commission permanente, comité de programmation du Département, qui acte le conventionnement du dossier ou bien le refuse. Une notification d'attribution ou de refus sera transmise au porteur sous une semaine après la Commission permanente, par courrier.

Le service gestionnaire se référera à la grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ éditée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour sélectionner les projets. Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Le candidat est informé que ce processus de sélection des opérations aura pour résultat de financer certains projets et d'en rejeter certains selon les critères de l'appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection est basée sur les critères suivants :

- l'effet levier pour l'emploi ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;





- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- la cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- le caractère innovant du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande et justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la prise en compte de certaines dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ou bien si celles-ci sont trop complexes à justifier ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant les dépenses directes de personnel :

- elles sont limitées aux dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés ;
- elles sont limitées aux personnels mettant directement en œuvre l'opération et qui ont un temps de travail significatif : c'est-à-dire supérieur ou égal à 25 %. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés ;
- des documents permettant d'attester du temps d'affectation du personnel considéré sur le projet devront être fournis (par exemple : lettres de mission des personnels valorisées en dépenses directes, contrats de travail...). « Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non fina



ncés FSE. ». Dans ce cadre, le bulletin de salaire du mois de décembre de l'année N-1 pourra être demandé.

Concernant les options de coûts simplifiés :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Concernant l'éligibilité des participants :

Les pièces d'éligibilité devront être présentées au dossier de demande et validées par le service instructeur.

Concernant la mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, le candidat doit respecter les règles qui lui sont applicables.

Le Code de la commande publique (en vigueur depuis le 1er avril 2019) est applicable aux :

- personnes morales de droit public ;
- personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ou la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou bien l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Les structures ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne sont pas exonérées de mise en concurrence mais doivent appliquer les modalités suivantes pour leurs achats :

- inférieurs à 1000 € : aucune modalité de mise en concurrence ;
- entre 1000 et 14 999,99 € : procédure négociée avec une seule offre = 1 devis ;
- à partir de 15 000 € : procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme est considéré comme une offre).

Tous les documents prouvant la mise en concurrence ainsi que l'ensemble des propositions des fournisseurs et des réponses du porteur de projet doivent être conservés. En fonction de l'avancée de la consultation, ces documents devront être fournis lors de l'instruction du dossier ou bien au plus tard lors du contrôle de service fait. En cas de non-respect de ces dispositions, le porteur de projet s'expose à des corrections financières selon les modalités exposées dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission Européenne.

Les primo-demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE (obligation de publicité, recueil des données participants, etc).

• Autre

Concernant l'intervention du FSE+ :





- le taux d'intervention FSE+ de 60 % est un maximum. Le taux minimum d'intervention FSE à respecter est de 20 %, cela pour permettre l'effet levier du financement européen. La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation. Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet lors de la phase d'instruction, en fonction de la capacité du porteur de mobiliser des cofinancements ;
- le montant minimum de FSE+ est de 24 000 € ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. Les dossiers présentés au titre de l'année 2025 devront se dérouler sur l'année civile, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, soit 12 mois. **Point de vigilance** : le porteur devra être capable d'anticiper et de présenter l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation de l'opération (publicité, éligibilité des participants, documents de réalisation physique de l'opération, justificatifs de l'ensemble des dépenses et des ressources) dans l'attente du conventionnement. A défaut, ces dépenses ne pourront pas être retenues ;
- les dépenses prises en compte sont celles engagées durant la période de réalisation de l'opération et acquittées au plus tard à la date de production du bilan ;
- le montant de l'enveloppe du FSE+ pour cet appel à projets est de 730 000 €.
- Le FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). A l'appui de sa demande, le candidat doit fournir, dans la mesure du possible, pour chaque cofinanceur la lettre d'engagement, la convention ou l'attestation d'engagement (en fonction du document disponible à ce stade) pour justifier des ressources au projet.

Avance :

Une avance du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Profils des options de coûts simplifiés selon la typologie des opérations :

• **Pour les opérations prenant en compte des dépenses de participants salariés en insertion :**
taux forfaitaire de 15 % appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

• **Pour tous les autres projets hors ACI**
: taux forfaitaire de 40 % appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel qui couvre l'ensemble des coûts restants de l'opération (DPE_R/CR40 %).

Lors de l'instruction du dossier, le service gestionnaire se réserve le droit de modifier l'option de coûts simplifiés choisie par le bénéficiaire au moment de la demande, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

Contacts pour cet appel à projets :

Au préalable, avant tout dépôt de projet sur Ma Démarche FSE+, les candidats sont invités à prendre l'attache des services du Département dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Pour la Direction Générale Adjointe du développement touristique, agricole, économie et environnement :





Justine GAVA, cheffe de projet FSE en charge de la subvention globale : justine.gava@lotetgaronne.fr - 05 53 69 41 98

Pour la Direction Générale Adjointe du développement social :

Fabienne LAUBIE, chargée de mission FSE - Pôle ressource : fabienne.laubie@lotetgaronne.fr - 05 53 69 44 17

Sébastien LOPEZ, responsable Pôle ressource : sebastien.lopez@lotetgaronne.fr - 05 53 69 39 68

Traitement des réclamations :

Le Département de Lot-et-Garonne s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'Organisme Intermédiaire du FSE+, et cf. à l'article 74 c) du règlement n° 2021/1060, le Département de Lot-et-Garonne doit disposer "de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés " et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.





OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.





Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

